

Arrêt

n°83 380 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une demande d'asile introduite le 11 juillet 2005 et clôturée le 20 septembre 2006 par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 27 novembre 2007 et actualisée le 11 décembre 2009 (qui sera rejetée le 29 février 2012), le requérant a introduit, par courrier recommandé du 16 juin 2009, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 septembre 2011, le fonctionnaire médecin a transmis à la partie défenderesse son rapport sur le dossier du requérant.

1.2. En date du 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

MOTIF :

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 19.09.2011 que le seul certificat médical apporté daté du 06.05.2009 ne lui permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité dans le pays d'origine.

Dès lors, il affirme que le défaut d'identification claire d'une maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.

Le médecin de l'Office des Etrangers en conclut qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine (la Guinée).

Le requérant invoque également des éléments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures :

- *premièrement l'article 9ter* : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale
- *deuxièmement l'article 9bis* : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle développe son moyen comme suit après avoir reproduit les motifs de la décision attaquée:

« [...]

Tels sont les motifs principaux sur lesquels se base l'acte attaqué qui ordonne par ailleurs le retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter ;

Attendu que les susdits motifs ne sont pas totalement fondés en ce qu'ils n'étaient nullement l'absence réelle de nécessité de traitement dont le Requérant a besoin ;

Que l'absence de certificats supplémentaires après la date du 6 mai 2009 ne pourrait pas d'office exclure l'hypothèse de la nécessité de suivi médical et de traitement dont le Requérant a besoin ;

Qu'il n'est pas certain non plus que le susdit traitement soit disponible dans le pays d'origine ;

Attendu que l'acte attaqué laisse apparaître en cela une appréciation limitée et non nuancée des éléments présents dans le dossier médical du Requérant ;

Que la Partie adverse ne s'est pas livrée à une appréciation circonstanciée du susdit dossier ;
Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils se focalisent, à tort, sur la conclusion suivant laquelle il n'y aurait pas de contre indication, quod non, au retour dans le pays d'origine ;

Qu'ils n'approfondissent pas la question de savoir si le traitement accessible en Belgique pourrait l'être également en cas de retour du Requérant dans son pays d'origine ;

Que les motifs de l'acte attaqué ne soulèvent même pas la question de la disponibilité du susdit traitement au pays d'origine ;

Qu'en réalité, l'actualité actuelle de la Guinée laisse bien apparaître qu'il n'y a pas de structures de soins adéquats pour permettre un sérieux suivi de la pathologie soufferte par le Requérant ;

Attendu que les motifs de l'acte attaqué sont ainsi énoncés sans pertinence au regard des circonstances qui auraient dû être visées, au regard de la situation réelle et actuelle du Requérant ;

Qu'en effet, et en cas de retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée auparavant, le Requérant sera contraint de retourner dans son pays, étant dépourvu de tout titre de séjour en Belgique, la procédure d'asile étant arrivée à son terme, par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, prise par la Partie adverse en 2007 ;

Que le Requérant n'aurait dès lors plus de pays de séjour ;

Que l'acte attaqué manque partant à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération tous les éléments de la cause, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ;

Attendu que la motivation de l'acte attaqué paraît stéréotypée, inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ;

Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de doter l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ;

Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif ;

Que l'usage d'une motivation stéréotypée, non pertinente, et inexacte ne permet en effet, ni au Requérant, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999) ;

Que par conséquent, il y a lieu de censurer l'acte attaqué qui a ainsi été pris en toute méconnaissance des éléments exposés par le Requérant et qui auraient dû contenir le dossier en cause ;

Que ce faisant, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, et partant, manque de motivation ;

Sur le risque de préjudice grave et difficile à réparer [...] »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité administrative en vertu des dispositions visées au moyen a pour but d'informer le destinataire de la décision des raisons qui ont déterminé cette autorité à statuer comme elle l'a fait. Elle consiste *in concreto* à exposer (avec un minimum de précision) les dispositions légales et réglementaires dont il est fait application ainsi que les faits sur lesquels se fonde l'autorité administrative (voir par exemple, C.E., n°180.076 de 25 février 2008).

Le Conseil rappelle également que dans les affaires mettant en cause l'appréciation des éléments du dossier par l'autorité administrative, le Conseil a précisé qu'il se gardait de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Sa préoccupation essentielle est de vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voir, parmi d'autres, C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

3.2. En l'espèce, force est de constater de manière générale que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit (articulées autour de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et de fait (à savoir, « *le médecin de l'Office des Etrangers nous indique (...) le seul certificat médical apporté date du 06.05.2009 ne lui permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine* » et dès lors il y a en l'espèce défaut d'identification claire « *d'une maladie actuelle* ») qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. Le Conseil observe que la critique développée dans le moyen est sans pertinence dès lors qu'elle ne porte pas sur les motifs réels retenus par la partie défenderesse pour justifier la décision attaquée. En effet, l'acte attaqué, lu en combinaison avec le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse (lequel médecin indique en son rapport « *il ne nous est pas possible d'évaluer l'état de santé actuel de l'intéressé* »), met en exergue l'ancienneté jugée trop grande du certificat médical produit ainsi que le défaut corrélatif d'identification claire « *d'une maladie actuelle* ». C'est donc un problème de défaut d'actualité des données médicales de la partie requérante qui fonde la décision attaquée.

Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante se limite pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré l'examen de la disponibilité des soins et de leur accessibilité en Guinée sans cependant critiquer valablement (cf. également ci-après) le motif avancé dans l'acte attaqué justifiant qu'il n'y soit pas procédé, à savoir « *le défaut d'identification claire d'une maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné* ».

Certes en apparence plus spécifique à la problématique réellement en cause, la phrase « *l'absence de certificats supplémentaires après la date du 6 mai 2009 ne pourrait pas d'office exclure l'hypothèse de la nécessité de suivi médical et de traitement dont le requérant a besoin* » (requête p.3), outre son caractère nébuleux et hypothétique et l'absence de conséquence en droit de cette assertion clairement exprimée par la partie requérante, s'attache toutefois à nouveau en réalité à la question de la nécessité de traitement mais ne critique pas concrètement le constat central de manque d'actualité ou d'actualisation des données relatives à son état de santé relevé par la partie défenderesse.

3.4. La partie requérante ne démonte donc pas que la partie défenderesse aurait motivé sa décision en contrariété avec son obligation de motivation formelle résultant des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ou encore qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX